

Propositions d'amendements aux Statuts & Règlements du SEVL-2815

Comité des Statuts & Règlements

24 septembre 2026

1. PROPOSITION D’AMENDEMENT - Règlements - Annexe A

Texte actuel

ANNEXE A RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES RÉUNIONS DU SEVL-SCFP-2815 Les règles de procédure régissant les réunions de l’Assemblée générale régulière, spéciale ou locale, du Conseil syndical, du Comité exécutif et de toute autre réunion syndicale sont les suivantes : A.1 Le Président ou son remplaçant préside les réunions de l’Assemblée Générale, du Conseil syndical et du Comité exécutif; A.2 Quand une personne désire prendre la parole, elle doit se diriger vers l’un des microphones réservés à cette fin. Après avoir obtenu du Président le droit de parole, elle doit décliner son nom et celui du secteur d’où elle provient et elle doit limiter ses remarques au sujet débattu; A.3 La durée des interventions est limitée à cinq (5) minutes, sauf lorsque quelqu'un propose une motion. Dans ce cas, la personne a droit de parole pendant dix (10) minutes; A.4 Une personne ne doit pas parler plus d’une fois sur le même sujet jusqu’à ce que ceux qui désirent exposer leur point de vue aient eu l’occasion de s’exprimer; A.5 Une personne ne doit pas interrompre une autre, sauf lorsqu’il s’agit de soulever un point d’ordre; A.6 Si une personne est rappelée à l’ordre, elle doit, à la demande du Président, reprendre son siège jusqu’à ce qu’une décision ait été prise sur le point d’ordre; A.7 Quand on demande la tenue d’un vote, le Président, après avoir énoncé la question, doit demander : « Êtes-vous prêts à aller aux voix? » Si personne ne désire parler, la question est mise aux voix; A.8 Les discussions se votent à main levée. Un vote secret sera pris si une proposition en ce sens est adoptée par l’Assemblée Générale; A.9 Deux personnes peuvent en appeler de la décision du Président. Le Président doit alors poser la question : « La décision du Président est-elle maintenue? » La question ne peut être débattue, mais le Président explique sa décision; A.10 Le Président s’abstient de voter à main levée. En cas d’égalité de vote, il a une voix prépondérante; Quand la question préalable est posée, aucune discussion ou amendement à une ou l’autre des motions n’est permis. Si la majorité vote pour la mise aux voix, la première motion doit être mise aux voix sans débat. Toutefois, la question préalable ne peut être posée qu’après qu’il y ait eu un minimum de six (6) interventions. La question préalable ne peut être posée que par une personne qui n’a pas pris part au débat. Les interventions se font en alternance au microphone « pour » et au microphone « contre ». Lorsqu’il n’y a plus d’intervention, le Président soumet la proposition aux voix. A.11 En cas de question pendante, aucune motion n’est recevable, sauf les motions de renvoi, d’ajournement, de question préalable ou de renvoi à un document déterminé. En cas de rejet de l’une des motions précitées, celle-ci ne peut être renouvelée que si d’autres délibérations ont eu lieu entre-temps; A.12 Une motion peut faire l’objet d’un nouvel examen, pourvu que son proposeur vote dans le même sens que la majorité, qu’un avis de motion soit donné pour considération à la prochaine séance et que cet avis de motion soit appuyé par les deux tiers (2/3) des personnes ayant droit de vote; A.13 Les règles de procédure « Bourinot » s’appliqueront à tout sujet non-régi par les présentes règles de procédure.
--

Texte proposé par le comité des Statuts et le comité Exécutif

ANNEXE A : RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES INSTANCES DU SEVL-SCFP-2815 Lors d’une assemblée de négociation, les dispositions des articles A.10 (La question préalable), A.11 (Déroulement du vote) et A.12 (Résultats) ne s'appliquent pas et sont exclusivement régies par l'Article 27 des statuts et règlements du syndicat. Toutes les autres règles de la présente annexe demeurent en vigueur pour ce type d'assemblée. Article A.1 Instances Les présentes règles de procédure régissent le fonctionnement des instances du syndicat, qu'elles se tiennent en mode présentiel, virtuel ou hybride. Cela inclut : - Les assemblées générales régulières, spéciales ou locales; - Les assemblées de négociation;

- o Les réunions du Conseil syndical;
- o Les réunions du Comité exécutif et de tout autre comité syndical officiel;

Article A.2 Présidence & Identification des participants

Les réunions de l’Assemblée générale, du Conseil syndical et du Comité exécutif sont présidées par le président ou, en son absence, par son remplaçant désigné.

En présentiel : S’identifier à l’accueil (nom complet et numéro d’employé) ; Une pièce d'identité pourrait être demandée à l'accueil.

En virtuel/hybride : Dès leur connexion à la plateforme de visioconférence, les participants doivent s’identifier en affichant leur nom, prénom et numéro d’employé.

Article A.3 Droit de parole

Pour demander le droit de parole, la procédure varie selon le mode de participation :

En présentiel : Le membre doit se déplacer à l’un des microphones réservés à cette fin.

En virtuel : Le membre doit utiliser la fonction « *lever la main* » de l'application de visioconférence. La caméra doit être activée et la personne doit être visible durant toute son intervention. Aucune exception ne sera tolérée quant à l'ouverture de la caméra.

Après avoir obtenu le droit de parole de la part du président, l'intervenant doit :

1. Se nommer, dire de quel secteur il provient et le but de l’intervention;
2. S’il y a lieu, déclarer sa position (pour ou contre);
3. Limiter ses remarques au sujet débattu;

Durée : Les interventions sont limitées à une durée de trois (3) minutes.

Les propositions sont limitées à une durée de cinq (5) minutes.

Fréquence : Un membre ne peut intervenir plus d’une fois sur un même sujet à moins que toutes les personnes souhaitant s'exprimer aient eu une première opportunité de le faire.

En tout temps, la fonction de clavardage (*chat*) de la plateforme de visioconférence est désactivée.

Aucune question soumise par écrit après l’ouverture de l’assemblée et avant la fermeture de celle-ci ne sera répondue.

Article A.5 Période de discussion

Les membres sont invités à participer activement aux discussions et débats de l’assemblée.

Ordre de priorité : La parole est accordée en alternance selon la séquence suivante : Microphone 1 (présentiel) → Microphone 2 (présentiel) → Microphone virtuel →

Alternance des positions : Dans la mesure du possible, les interventions se font alternativement entre un argument « *pour* » et un argument « *contre* ».

- o En présentiel: Le président désigne clairement quel microphone est réservé aux interventions favorables à la proposition a l’étude et lequel est réservé aux interventions défavorables;
- o Hybride ou en virtuel: Suivant une intervention au micro virtuel, le droit de parole est accordé en priorité au micro présentiel prônant une position alternative;

Défaut de réponse : Si un intervenant ne répond pas après deux (2) appels consécutifs de la présidence, il perd son tour de parole pour le tour en cours.

Article A.6 Règles de bienséances

En tout temps, les interventions doivent être effectuées dans le respect du décorum, de l’énoncé sur l’égalité, de nos statuts et règlements.

Il est interdit d'interrompre un intervenant, sauf pour soulever un point d’ordre;

Les microphones doivent demeurer désactivés en tout temps. Un membre peut activer son micro après avoir reçu le droit de parole de la part du président;

Virtuel ou hybride : Pour soulever un point d’ordre, la procédure sera incluse dans le courriel d’invitation et annoncée en début d’assemblée;

Lorsqu’un membre est rappelé à l’ordre par la présidence, il doit immédiatement cesser son intervention:

- o Micro présentiel: Le membre doit reprendre son siège jusqu’à ce que la présidence ait statué sur le point d’ordre.
- o Micro virtuel: Le microphone du membre doit être désactivé jusqu’à ce que la présidence ait statué sur le point d’ordre.

Article A.7 Suspension temporaire de l’instance (Période de murmures)

À tout moment, et afin de conférer entres pairs, un membre peut proposer la suspension temporaire de l’instance en cours pour une durée maximale de dix (10) minutes. L'assemblée doit appuyer cette proposition par un vote à majorité simple;

Durant les périodes de murmures, l'ensemble des microphones sont désactivés;

Article A.8 Appel d'une décision

Une personne peut en appeler de la décision du Président mais doit être appuyé par au moins un autre participant.

La question ne peut être débattue, le membre qui fait l’appel explique sa position et le Président explique sa décision ;

Le Président suppléant doit alors poser la question : « *La décision du Président est-elle maintenue ?* »;

L'assemblée doit immédiatement tenir un vote à majorité simple pour maintenir ou renverser la décision;

Article A.9 Fin de la période de discussion

La période de discussion sur une proposition prend fin dès que l'une ou l’autre des conditions suivantes est remplie :

1. Plus aucun intervenant ne se présente aux microphones (physiques ou virtuels);
2. L’assemblée vote en faveur de la question préalable;

Une fois la période de discussion terminée, la présidence doit immédiatement et sans débat, soumettre aux voix la proposition principale;

Article A.10 La question préalable

La question préalable vise à clore immédiatement le débat et passer au vote sur la proposition principale.

Pour être recevable, la question préalable doit rencontrer l’une ou l’autre des conditions suivantes;

- Un nombre minimal de dix (10) interventions distinctes a eu lieu (aux fins de ce calcul, un membre ne peut être compté plus d’une fois);
- La discussion sur la proposition principale dure depuis au moins trente (30) minutes;

La question préalable ne peut être posée que par un membre n'ayant pas pris part au débat en cours;

Dès que la question préalable est posée, aucun amendement, sous-amendement ni aucune discussion n'est permise;

La question préalable est adoptée à majorité simple (50 % + 1) et doit être mise aux voix sans débat;

Article A.11 Déroulement du vote

Avant de procéder au vote, la présidence énonce clairement la question et demande à l’assemblée « *Êtes-vous prêts à aller aux voix ?* ».

En l'absence d’interventions supplémentaires, le scrutin débute.

Le président s’abstient de voter lors des scrutins à main levée. En cas d’égalité des voix, le président dispose d’une voix prépondérante pour trancher;

Lors d’un vote électronique, le président exerce son droit de vote au même titre que les membres, de manière confidentielle et via la plateforme désignée;

En cas d’égalité des voix lors d'un vote électronique, une nouvelle période de discussion est ouverte, puis le vote est repris;

Assemblée en présentiel : Le vote s'effectue à main levée. Toutefois, un membre peut en tout temps demander la tenue d’un vote secret;

Assemblée virtuelle ou hybride : Le vote électronique est obligatoire pour tous.

Note relative au vote électronique : L'exercice du vote électronique est régi par les dispositions prévues à l'Annexe E des règlements.

Article A.12 Résultats

Le président annonce le résultat du vote selon les seuils suivants :

Vote à majorité simple : Plus de la moitié (50 % + 1) des votes exprimés doivent être en faveur de la proposition afin qu'elle soit adoptée;

Vote à majorité deux tiers : Au moins deux tiers (66,6 %) des votes exprimés doivent être en faveur de la proposition afin qu'elle soit adoptée;

Vote pour la mise en œuvre de moyens de pressions : Au moins soixante (60%) pourcent des votes exprimés doivent être en faveur de la proposition afin qu'elle soit adoptée;

Article A.13 Interdiction d'enregistrement et de diffusion

Toute forme d’enregistrement audio, vidéo ou diffusion en direct de l’instance est strictement interdite. Le Comité exécutif se réserve le droit exclusif de procéder à l'enregistrement d'une instance uniquement à des fins d'archivage;

Article A.14 Irrégularités & Consensus

En tout temps, si vous constatez une irrégularité pendant l'instance vous pouvez soulever un point d'ordre;

Si un vote est terminé et que vous jugez que des irrégularités graves ont entaché le résultat; Contacter immédiatement le comité d’élections et vous référer à la procédure interne du syndicat;

En cas de plaintes à l'instance supérieure, les règles et processus en vigueur du syndicat national s'appliquent;

Article A.15 Mesures supplétives

A défaut de se conformer aux présents règlements, un membre peut être temporairement retiré de l’instance. Le cas échéant, le membre ainsi exclu peut réintégrer l’instance par l’une des deux procédures suivantes :

- L'obtention de l'accord de la présidence d'assemblée ;
- Sur une proposition de réintégration par un membre en règle et adopté par un vote à majorité deux tiers (2/3);

Les règles de procédure « Bourinot » s’appliquent à tout sujet non-régi par les présentes règles de procédure;

Référence	Annexe A – Règlements
Demandeur	Comité des Statuts & Règlements
Statut	Recevable
Recommandation	Recommandation conjointe du CSR et du comité exécutif d’accepter la proposition d’amendement.
Résultat	Le conseil syndical accepte l’amendement proposé. Date : 2026.09.23

2. PROPOSITION D’AJOUT - Règlements - Annexe E

ANNEXE E : VOTE ÉLECTRONIQUE La présente annexe régit les modalités du vote électronique secret lors de toute instance syndicale (assemblée générale régulière, spéciale, de négociation, conseil syndical) tenue en mode virtuel ou hybride. E.1 Prérequis Pour exercer son droit de vote par voie électronique, le membre doit remplir les conditions suivantes : Statut: Être membre en règle du syndicat; Coordonnées: Disposer d’une adresse courriel personnelle valide et fonctionnelle, enregistrée dans la base de données du syndicat. La mise à jour de cette adresse relève de la responsabilité du membre; Inscription : S’inscrire préalablement à l’assemblée régulière, locale ou spéciale dans le respect des délais et modalités, que ce soit en mode virtuel ou en présentiel; Exception : L’inscription préalable à une assemblée de négociation n’est pas obligatoire. E.2 Inscription au vote électronique Assemblée régulière, locale ou spéciale : Les membres disposent d’un délai de trente (30) minutes suivant l'ouverture de l'assemblée pour compléter leur inscription au système de vote électronique. Passé ce délai, il est nécessaire de se présenter en personne afin d'exercer son droit de vote; Un membre ne peut être inscrit plus d'une fois; Aucune inscription ne peut être complétée pendant qu’un vote est en cours. Lorsque applicable, les demandes d'inscriptions en attentes sont traitées dès la clôture du vote; Exception : Lors d'une assemblée de négociation, l’inscription au vote électronique n’est pas obligatoire. E.3 Supervision du vote électronique En tout temps, le vote électronique est un vote secret. Assemblées générales régulières ou spéciales : Le comité d’élections est responsable de la supervision, de l'intégrité et de la tenue de tous les votes; Assemblée générale de négociation : Le comité d’élections est responsable de la supervision, de l'intégrité et de la tenue de tous les votes; Conseil syndical : Le secrétaire-archiviste est responsable de la supervision, de l'intégrité et de la tenue de tous les votes; ○ Exception : Le comité exécutif peut requérir l'intervention du comité d'élections pour superviser un vote spécifique. Cette demande dégage temporairement le secrétaire-archiviste de ses responsabilités; E.4 Durée de la période de vote Instances régulières, spéciales et conseils syndicaux : Dès l'ouverture officielle du vote par le président, les membres disposent d’une période de cinq (5) minutes pour enregistrer leur vote. La présidence peut proposer une prolongation de ce délai si les circonstances le justifient. Vote pour l’acceptation ou le rejet d’une entente de principe ; La période de vote électronique demeure ouverte pour la période prévue au Statuts. E.5 Validation technique (Bulletin d'essai) Instances régulières, spéciales et conseils syndicaux: Un bulletin de vote électronique désigné par le syndicat sert exclusivement de test technique. Les membres doivent en faire l'essai dès sa réception et signaler sans délai tout problème technique; Vote pour l’acceptation ou le rejet d’une entente de principe : Aucun vote d’essai n’est transmis. Chaque membre doit vérifier ses accès préalablement et signaler tout problème technique au comité d’élection avant la fermeture de la période du vote et durant les heures de bureau régulier; E.6 Défaillance technique En cas de panne majeure de la plateforme de vote électronique, la procédure suivante s'applique: Ouverture et adoption de l’ordre du jour : Par dérogation aux principes généraux de vote secret, le vote s'effectue à main levée, selon les moyens à notre disposition; Tout autre vote : Un courriel contenant les bulletins de vote est transmis à l'ensemble des membres dûment inscrits et présents à l’assemblé. Le droit de vote s'exerce le jour ouvrable suivant la fin de la panne; Proclamation des résultats : La publication officielle des résultats du scrutin est envoyée par courriel aux membres. Ils sont envoyés le deuxième jour ouvrable suivant la fin de la panne; E.7 Résultat du vote Assemblée régulière, spéciale, locales ou conseil syndical : Les résultats sont affichés à l'écran et lus par le président d’élections ou le secrétaire-archiviste; Vote pour l’acceptation ou le rejet d’une entente de principe: Les résultats officiels sont publiés sur le site internet du syndicat;	
Référence	Annexe E – Règlements
Demandeur	Comité des Statuts & Règlements
Statut	Recevable
Recommandation	Recommandation conjointe du CSR et du comité exécutif d’accepter la proposition d’amendement.
Résultat	Le conseil syndical accepte et ratifie l’amendement proposé. Date : 2026.09.23

3. PROPOSITION D’AMENDEMENT - Statuts - Article 27

Référence	Statuts - Article 27
Demandeur	Stéphane Raiche (Réception : 16 décembre 2025)
Demande	À qui de droit, J'ai seulement trouvé le nom de Roger dans le document de comité de refonte des règlements généraux. Je voulais vous suggérer de vous baser sur les règlements généraux , technique d'AGA en ligne et vote en ligne des syndicats suivant : Syndicat de champlain Et Syndicat des professionnels de la santé : Médecins : FMSQ ils ont 1 semaine pour voter de façon électronique pour une entente de principe. J'ai beau chercher, je ne trouve pas leurs règlements généraux par contre. Ca été annoncé dans les médias qu'ils avaient plusieurs jours pour voter en ligne. J'ai été témoin a plusieurs reprises pendant la covid et ensuite, des rencontres de syndicat de champlain (ma femme est membre), tenu de main de maitre par Éric Gingras, maintenant président de la CSQ. Par exemple : vidéoconférence zoom ou un exposé de la négo est fait. - Période de questions écrites ou vocal - Ensuite ils ont 48heures pour voter en ligne. Procédure d'assemblée bien expliqué : https://www.syndicatchamplain.com/wp-content/uploads/2022/02/procedures-assemblees.pdf https://www.syndicatchamplain.com/assemblees-generales/enseignant/
Statut	Recevable

Texte original

ARTICLE 27 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE NÉGOCIATION Lorsque le Comité de Négociation le juge opportun, il convoque le Comité exécutif pour étudier les offres. Le Comité exécutif convoque à son tour le Conseil syndical pour lui faire rapport. Une recommandation d’acceptation ou de rejet des offres est ensuite soumise aux membres réunis en réunion spéciale de l’Assemblée générale. L'Assemblée générale se prononce sur les offres présentées par l'Employeur. Lorsqu'un vote doit être pris pour l'acceptation ou le rejet des offres de l'Employeur ou pour des moyens de pression incluant la grève, la procédure suivante s'applique : a) La personne qui agit comme président de l'assemblée s'adjoint la collaboration du président du Comité d’Élections ou son remplaçant pour la prise en charge du vote; b) Le vote est secret; c) À chaque endroit où se tient un vote, les boîtes de scrutin et les scrutateurs doivent être en nombre suffisant pour permettre à chaque membre de voter; d) Seuls les membres du Syndicat ont droit de vote; e) Une pièce d’identité peut être exigée pour fins d'identification; f) Le résultat du vote est transmis aux membres.
--

Texte proposé par le comité des Statuts et le comité Exécutif

ARTICLE 27 : INSTANCES DE NÉGOCIATION (Conseil syndical et assemblée générale de négociation) Le présent article régit la procédure d’examen, de délibération et de ratification du conseil syndical ou de l’assemblée générale de toute entente de principe ou moyens de pression incluant la grève. 27.1 Processus de convocation Dès que le Comité de négociation le juge opportun, il convoque le Comité exécutif pour étudier les offres; Le comité exécutif se prononce sur une recommandation d’acceptation ou de rejet des offres et convoque dans les plus brefs délais le Conseil syndical afin de lui présenter les offres; 27.2 Conseil syndical de négociation Le conseil syndical de négociation se déroule comme suit : Un résumé de l’entente de principe est envoyé aux officiers du conseil syndical au moins vingt-quatre (24) heures précédant l’instance; Le comité de négociation et le comité exécutif présente l’entente de principe et effectue une recommandation d’acceptation ou de rejet des offres; Une période de discussion minimal de trois (3) heures est ouverte; La période de discussion peut être prolongée à la suite d’une proposition et appuyé par un vote à majorité simple; Le conseil syndical se prononce sur une recommandation d’acceptation ou de rejet des offres; 27.3 Assemblée générale de négociation L'assemblée de négociation se déroule comme suit : Un résumé de l’entente de principe est mis à la disposition des membres vingt-quatre (24) heures précédant l’instance; Le comité de négociation et le comité exécutif présente l'entente de principe ainsi que l’ensemble des positions des différentes instances. Lors de l’assemblée de négociation, une période de discussion minimal de trois (3) heures est ouverte. Les interventions se déroulent conformément aux règles prévues à l'Annexe A des Statuts et des Règlements. La période de discussion peut être prolongée à la suite d’une proposition d’un membre et appuyé par un vote à majorité simple; Lors de l’assemblée générale de négociation, la question préalable visant à mettre fin aux discussions en cours concernant l’entente de principe est considérée irrecevable pendant la période de discussion; 27.4 Le vote électronique Un bulletin de vote électronique est transmis par courriel à l'ensemble des membres en règle de l'unité de négociation avant l’assemblée; Dès l'ajournement de l'assemblée, la période de vote est ouverte jusqu’à 17hrs le surlendemain de la date de l’assemblée. Les membres sont responsables de valider la réception du bulletin de vote et de signaler toute anomalie technique au comité d’élections durant les heures d’ouverture du bureau du syndicat et avant la fermeture de la période de vote; Aucun vote reçu après l'heure de clôture du scrutin ne peut être comptabilisé. 27.5 Résultat Le dépouillement s'effectue dès la fermeture de la période du vote, le comité d’élection en assure la légitimité et les résultats du scrutin sont publiés sur le site internet du syndicat; 27.6 Moyens de pression Lorsque le comité exécutif le juge nécessaire, il convoque une assemblée générale spéciale; Une période de discussion minimale d’une (1) heure est ouverte. Les interventions se déroulent conformément aux règles prévues à l'Annexe A des règlements. La période de discussion peut être prolongée à la suite d’une proposition d’un membre et appuyée par un vote à majorité simple; Lors d’une assemblée générale spéciale portant sur l’adoption de moyens de pression la question préalable visant à mettre fin aux discussions en cours concernant les moyens de pression est considérée irrecevable pendant la période de discussion. Vote pour la mise en œuvre de moyens de pressions : Au moins soixante pourcent (60%) des votes exprimés par les membres présents lors de l'assemblée doivent être en faveur de la proposition afin qu'elle soit adoptée;	
Recommandation	Recommandation conjointe du CSR et du comité exécutif d’accepter la proposition d’amendement.
Résultat	Le conseil syndical accepte et ratifie l’amendement proposé. Date : 2026.09.23

4. PROPOSITION D’AMENDEMENT - Statuts - Article 11

Référence	Statuts - Article 11
Demandeur	Comité des Statuts et Comité Exécutif
Demande	Le CSR propose l’ajout suivant ; Statut - 11.03 C) Un officier syndical qui souhaite prendre un congé sans solde et/ou congé différée de plus de 3 mois par mandat est réputé avoir démissionner. Le conseil peut, par proposition appuyer et ratifier, déroger à cette règle pour exception. <i>Excluant les articles de la C.C Ouest 2026 à 2030 : 11.06 et 11.11 à 11.14</i>
Statut	Recevable
Recommandation	Recommandation conjointe du CSR et du comité exécutif d’accepter la proposition d’amendement.
Décision	Le conseil syndical accepte et ratifie l’amendement proposé. Date : 2026.09.23
Assemblée générale	

5. PROPOSITION D’AMENDEMENT - Statuts - Article 7

Référence	Statuts - Article 7 -
Demandeur	Nicole Guénard (Réception : 12 août 2026)
Demande	Par la présente, je souhaite faire une demande d'amendement aux statuts et règlements duSEVL-SCFP-2815.Je propose d'établir le taux de la cotisation syndicale à 1.5% de la rémunération de base. J'ai pris connaissance des statuts et règlements à ce sujet :ARTICLE 7 COTISATION OU PRÉLÈVEMENT SPÉCIAL7.01 Tous les employés couverts par l'unité de négociation doivent payer lacotisation syndicale, prélevée ¶¶ chaque période de paie, selon le tauxétabli par l'Assemblée générale qui est de 2 % de la rémunération debase.Pour toute modification à la cotisation syndicale, la convocation àl'Assemblée générale doit faire une mention spécifique du changementproposé. Les textes de la proposition et de la recommandation doiventêtre joints à l'ordre du jour et précédés d’un préavis écrit de 60 jours.Nonobstant l’article 8 intitulé « Procédure d'amendement des Statuts etdes Règlements », tout changement concernant ces cotisations ou toutprélèvement spécial doit au préalable être approuvé par une majoritésimple (50% + 1) des membres présents à l'Assemblée générale. 8.01 Amendement aux statutsToute proposition d’amendement aux Statuts doit être soumise àl’Assemblée générale, au plus tard l’année suivante, et être adoptée parau moins les deux tiers (2/3) des membres présents.a) Les propositions d’amendements aux Statuts peuvent être soumisesen tout temps par les membres, et cela par écrit, au Comité exécutifqui en réfère l’analyse au Comité des Statuts et des Règlements;b) Le Comité des Statuts et des Règlements soumet le résultat de sonanalyse au Comité exécutif pour fins de discussion. Ensuite,considérant ces discussions, le Comité des Statuts et des Règlements soumet la recommandation d’acceptation, de rejet ou de contreproposition du Comitéexécutif au Conseil syndical;c) Le Conseil syndical soumet à son tour une recommandationd’acceptation, de rejet ou de contre-proposition à l’Assembléegénérale.
Statut	Recevable
Recommandation	Le conseil syndical recommande le rejet de la proposition. Date : 2026.09.23
Assemblée générale	

14. PROPOSITION D’AMENDEMENT - Statuts - Article 12

Référence	Statuts - Article 12
Demandeur	Comité des statuts et règlements
Demande	Mise à jour de l’article 12 de nos statuts pour conformité avec la réalité du télétravail. Retirer la phrase : “ <i>Un membre du Comité exécutif est réputé avoir remis sa démission s’il obtient un poste en télétravail</i> ”.
Statut	Recevable
Recommandation	Le conseil syndical recommande d’accepter la proposition. Date : 26.09.23
Assemblée générale	